



MOTION N°5 – Amélioration des processus de renforcement d'un acte de classement

RAPPELANT QUE

- Par son décret n°2022-527 du 12 avril 2022, le gouvernement reconnaît l'outil RN comme protection forte c'est-à-dire une « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées » ;
- Les dispositions de l'article L.332-1 du code de l'environnement fixent l'objectif premier d'une réserve naturelle : la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- Les quatre missions complémentaires confiées aux organismes gestionnaires de RN sont menées dans ce même objectif : connaître, protéger en s'appuyant sur les réglementations spécifiques à chaque site, gérer, sensibiliser à la nature ;
- Les réserves naturelles constituent un des outils les plus efficaces pour conserver la biodiversité et la géodiversité face aux principales menaces d'origine anthropique et pour maintenir le potentiel de résilience et d'adaptation des écosystèmes face au changement globaux ;
- Les réserves naturelles sont confrontées à de nombreux défis : changement climatique, émergence de nouvelles pratiques, hyper fréquentation ;

CONSIDÉRANT

- Les difficultés que peuvent représenter l'encadrement d'activités lorsque celles-ci ne sont pas réglementées dans l'acte de classement ;
- Les besoins d'affirmer une gestion différenciée des pratiques et des activités, par leurs modalités de réalisation et leurs périodes d'exécution, afin d'assurer l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité et de la géodiversité.
- La difficulté que représente la révision d'un acte de classement ;



RNF S'ENGAGE A

• Poursuivre son travail avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une simplification de la réglementation permettant de faciliter la prise en compte des activités et des pratiques, initialement non prises en compte dans son acte de classement.

RNF DEMANDE AU GOUVERNEMENT

- qu'en complément de la réglementation applicable à la réserve naturelle définie sur le fondement de l'article L332-3 II du code de l'environnement, toutes pratiques et activités, existantes ou nouvelles, non identifiées dans l'acte de classement, mettant en danger les intérêts définis à l'article L332-1, puissent être réglementées ou interdites par le Président du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales, par le Président de l'exécutif de Corse pour les réserves naturelles de Corse, et les autorités de l'Etat compétentes au niveau territorial pour les réserves naturelles nationales.

Adoptée à l'unanimité moins 3 abstentions lors de l'Assemblée générale du 5 avril 2024